

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1524/25
du 07/05/2025
L-SAPA-35/24

Audience publique du sept mai deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause
e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à ADRESSE1.),

partie saisissante,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.),

partie saisie,

comparant par Maître Rui VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Bech-Kleinmacher,

e n p r é s e n c e d e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie à L-ADRESSE3.),
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce saisie,

Faits

Sur demande de la partie saisissante du 3 avril 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du vendredi, 7 juin 2024 à 9 heures, salle JP 0.02.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 21 mars 2025, à 9 heures salle JP 0.02, lors de laquelle la partie saisissante, PERSONNE1.), comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, et PERSONNE2.), comparant par Maître Rui VALENTE, avocat à la Cour, furent entendus en leurs explications et conclusions. Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 20 mars 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, partie tierce saisie, pour obtenir paiement du montant de 4.283,14 euros ainsi que le terme courant de 521,87 euros, indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable du salaire à partir du 1^{er} avril 2024.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 26 mars 2024.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 27 mars 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors de l'audience des plaidoiries du 21 mars 2025, les parties en litige ont demandé à voir retenir l'affaire par expédient suite à un accord intervenu entre elles.

PERSONNE1.) se basant sur un jugement NUMERO1.) rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a conclu à la validation de la saisie-arrêt pour les montants autorisés et PERSONNE2.) a marqué son accord pour voir valider la saisie-arrêt.

Au vu des pièces soumises et des explications fournies, ensemble l'accord des parties, il échoit de prononcer la validation de la saisie-arrêt spéciale conformément à l'ordonnance d'autorisation.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.), partie qui succombe.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1^{ère} phrase du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de l'ensemble des parties et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable ;

partant, **valide** la saisie-arrêt n° L-SAPA-35/24 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl pour la somme de montant de 4.283,14 euros (quatre mille deux cent quatre-vingt-trois euros et quatorze cents), ainsi que le terme courant de 521,87 euros (cinq cent vingt et un euros et quatre-vingt-sept cents), indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable du salaire à partir du 1^{er} avril 2024,

ordonne à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 26 mars 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme reduite ;

ordonne encore à la partie tierce saisie de procéder aux retenues sur la partie incessible et insaisissable des salaires de la partie saisie des termes courants venant à échéance et de les continuer à PERSONNE1.) ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier

